

Jusqu'à présent, les marchés européens des semences ont peu senti les effets de cette concentration, car les plantes protégées par brevets sont essentiellement des OGM. Or les OGM sont peu implantés en Europe. Seul l'événement MON810 de Monsanto (rendant les maïs résistants au RoundUp) est autorisé par l'Union européenne, et encore 17 pays sur 28, dont la France, interdisent la culture des variétés de maïs possédant cette modification. C'est précisément ce que les plantes brevetées issues des nouvelles biotechnologies risquent de changer si elles sont mises sur le marché sans aucune réglementation.

D'après l'Office européen des brevets (OEB), 1 927 brevets sur des plantes génétiquement modifiées ont été déposés en 2014 à l'OEB, contre seulement 170 sur des plantes non génétiquement modifiées. Quelles sont ces plantes non génétiquement modifiées brevetées et déjà présentes sur les marchés européens ? Il s'agit principalement de deux types de variétés : des variétés mutées tolérantes à des herbicides et des plantes obtenues par des techniques tout à fait classiques, mais qu'un certain dévoiement de la directive européenne 98/44/CE sur les biotechnologies permet de breveter.

Les variétés mutées tolérantes aux herbicides se sont vite diffusées sur les marchés européens pour un certain nombre d'espèces. BASF et DuPont, par exemple, possèdent de nombreux brevets sur des traits de résistance à leurs herbicides pour des espèces de grande culture telles que le colza et le tournesol. Les inventions brevetées consistent essentiellement en des résistances aux herbicides de ces compagnies, comme dans un OGM classique. Les brevets décrivent la façon dont ces résistances sont obtenues. Les revendications des brevets sont ensuite très larges et portent toujours sur la séquence d'ADN mutée. Les multinationales de l'agrochimie intègrent ensuite ces traits brevetés soit dans les variétés qu'elles sélectionnent elles-mêmes, soit dans celles des PME de sélection semencière.

C'est ce que fait BASF en France avec sa technologie Clearfield (voir la photo ci-dessus). Les grandes firmes de l'agrochimie ne sont pas agressives – BASF percevrait moins de 10 % sur les ventes des variétés Caussade portant le trait Clearfield. Leurs stratégies



© Klagyivik Viktor/Shutterstock.com

**LA FIRME BASF** a introduit sa technologie brevetée Clearfield, qui rend les tournesols résistants à son herbicide, dans les variétés de quasiment toutes les principales entreprises semencières françaises (Caussade Semences, Maisadour, Euralis, Ragt, Limagrain) en développant des partenariats avec elles. Une façon de prendre le contrôle du secteur...

### ■ L'AUTEUR



**Frédéric THOMAS** est historien des sciences et des techniques, chargé de recherche à l'Institut de recherche pour le développement (IRD), au sein de l'UMR Patrimoines locaux, au Muséum national d'histoire naturelle, à Paris.

consistent avant tout à faire les yeux doux aux sélectionneurs afin qu'ils insèrent les traits brevetés dans leurs variétés. C'est ainsi que Monsanto a conquis le marché brésilien du soja, non pas en vendant ses variétés d'OGM, mais en intégrant ses traits brevetés dans les variétés des semenciers brésiliens... avant d'en prendre le contrôle. En somme, les firmes multinationales de l'agrochimie sont en train de réussir avec les variétés mutées tolérantes aux herbicides ce qu'elles n'ont pas pu faire avec les OGM sur les marchés européens.

À côté de ces variétés mutées, de plus en plus de plantes obtenues par des méthodes classiques de sélection sont désormais brevetées. La pratique consiste à breveter une plante par un brevet de produit en décrivant son procédé d'obtention, même si ce procédé, essentiellement biologique, est non brevetable en théorie, selon la directive européenne 98/44. En d'autres termes, le brevet protège la plante en tant que telle, décrite par son procédé d'obtention. L'argument consiste à dire que ce n'est pas parce que la loi interdit de breveter « les procédés essentiellement biologiques » que « les produits » qui en sont issus ne sont pas brevetables, y compris s'il s'agit de variétés au sens de l'UPOV.

## OGM ou non ?

Selon la directive 2001/18/CE, un OGM est « un organisme, à l'exception des êtres humains, dont le matériel génétique a été modifié d'une manière qui ne s'effectue pas naturellement par multiplication et/ou par recombinaison naturelle ». Ainsi, les techniques de transgénèse, c'est-à-dire où un fragment d'ADN étranger est introduit, sont soumises à la réglementation sur les OGM. L'annexe 1B, cependant, exclut la mutagenèse du champ d'application de la directive. Cette technique consiste à modifier le génome d'une plante en l'exposant à des agents chimiques, physiques (rayons X) ou sélectifs (herbicide), ou à l'aide de petits fragments d'ADN mutés insérés dans la cellule. Ces dernières années, de nouvelles techniques d'obtention des plantes sont apparues, telle CRISPR-Cas, où une enzyme reconnaît une séquence spécifique d'ADN et la coupe pour y insérer ou non un fragment d'ADN. De forts lobbies poussent pour que ces techniques figurent aussi dans l'annexe 1B.

## BIBLIOGRAPHIE

M.-A. Hermitte, *L'Emprise des droits intellectuels sur le monde vivant*, Quæ, 2016.

F. Girard, 'Though the treasure of nature's germens tumble all together': the EPO and patents on native traits or the bewitching powers of ideologies, *Prometheus*, vol. 33, pp. 43-65, 2015.

F. Girard et C. Noiville, *Biotechnologies végétales et propriété industrielle*, La documentation française, 2014.

C. Bonneuil et F. Thomas, *Gènes, pouvoirs et profits*, Quæ, 2009.

Si fallacieux qu'il paraisse, ce raisonnement est celui que la Grande chambre des recours, l'organe judiciaire le plus élevé de l'Office européen des brevets, a tenu, le 25 mars 2015, dans les affaires Brocoli II et Tomate ridée II. Ces variétés ont été brevetées alors qu'elles avaient été obtenues par des méthodes classiques, et ce malgré les multiples pressions des mouvements antibrevets, rejoints, pour une fois, par le HCB.

Cette expansion du champ d'application des brevets sur les innovations variétales est le résultat d'une volonté délibérée de l'Office européen des brevets de vider de leur contenu les différentes exclusions des organismes vivants du champ des brevets – exclusions initialement inscrites dans les accords internationaux sur la protection des droits intellectuels et transcrites dans la directive européenne 98/44/CE.

## De forts lobbies à l'Office européen des brevets

La Commission européenne et l'Office européen des brevets présentent souvent ces évolutions comme inéluctables. Il s'agirait de suivre la politique américaine en matière de brevet pour que l'Europe ne décroche pas complètement en matière de biotechnologies. En fait, l'Office européen des brevets est aujourd'hui un organisme hors de tout contrôle démocratique et fortement pénétré par les lobbies industriels via son Comité consultatif permanent, essentiellement composé de représentants de l'industrie. Il affiche de nombreuses exceptions à la brevetabilité, notamment d'ordre éthique, tout en s'évertuant ensuite à les vider de leur contenu. Il a ainsi « créé dans la société civile un sentiment de manipulation par le politique qui, tout en revendiquant une façade éthique, s'affranchit en pratique de la plus grande partie des contraintes », constate Marie-Angèle Hermitte, juriste spécialiste de ces questions, dans un récent ouvrage.

S'orienter vers une déréglementation de la mise sur le marché des plantes issues des nouvelles biotechnologies, c'est renforcer encore l'impact de cette économie des brevets et, par conséquent, accélérer la remise en cause de notre modèle agricole européen fondé sur une diversité des types de variétés présents sur nos marchés. Ceci relie la question du statut juridique de ces nouvelles biotechnologies à la nouvelle directive européenne 2015/412. Cette directive permet désormais aux États membres de l'Union

européenne d'interdire la culture de plantes génétiquement modifiées pour des motifs autres que sanitaires et environnementaux, comme les impacts socioéconomiques de ce type de plantes sur les orientations ou les modèles agricoles de chaque Nation, mais à condition de montrer que ces mesures ne sont pas discriminatoires contre les OGM. Or en pratique, il sera très difficile d'interdire ces plantes sans avoir de solides preuves de leurs impacts négatifs sur des orientations agricoles spécifiques telles que l'agroécologie, comme l'a montré le colloque international sur le sujet organisé en octobre 2016 par le HCB. Si les plantes issues des nouvelles biotechnologies n'entrent pas dans le champ d'application de cette nouvelle directive, il deviendra définitivement illusoire de protéger nos modèles agricoles contre ces technologies favorisant au contraire les modèles productivistes.

En 2013, le groupe de travail du HCB sur les biotechnologies végétales et la propriété industrielle avait alerté les pouvoirs publics sur les risques de renforcement de l'oligopole de l'agrochimie pour nos orientations agricoles. À sa suite, le Conseil économique éthique et social du HCB avait souligné les dangers des brevets pour la recherche en amélioration des plantes et l'innovation variétale, s'inquiétant notamment que « les programmes de sélection ne [puissent] être entrepris sans risque, pour le sélectionneur, d'intégrer à son insu des éléments brevetés ». Et dans son rapport de 2013, le Commissariat général à la stratégie cité plus haut avait à son tour affirmé, en des termes politiques plus forts encore, que « l'Europe doit lutter contre l'instrumentalisation du brevet comme outils de guerre juridique pour bloquer l'innovation, et ce faisant, la liberté de production ». À la fin du printemps, le HCB devrait rendre son rapport final sur les nouvelles techniques d'obtention des plantes. Souhaitons qu'il se souvienne de ces conclusions. On ne peut, d'un côté, mettre en garde contre les brevets sur les plantes et, de l'autre, prétendre que les plantes issues des nouvelles biotechnologies doivent échapper aux réglementations sur les OGM. Et souhaitons aussi que la société civile s'empare vite de ces questions : il est plus que temps de remettre en cause l'emprise des brevets sur le vivant. ■



Réagissez au  
Point de vue sur  
[www.pourlascience.fr](http://www.pourlascience.fr)